ABC New Manco
Société par actions simplifiée
Au capital de 22.047.274 euros
Siège social : Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux

STATUTS

MIS A JOUR LE 25 JUIN 2026

Copie certifiée conforme
Le Président



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

ABC New Manco

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de toutes participations :

- la propriété et la gestion de valeurs mobilières, notamment par voie d'acquisition, de cession, d'apport, d'échange, de souscription d'actions, d'obligations, de parts sociales, et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étrangers ;

- la fourniture de toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle au sein des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement le contrôle, tout service administratif, juridique, comptable, fiscal et financier et toutes prestations services, études, mises à disposition ou assistance au profit de ces sociétés ;

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;

- et plus généralement la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés.

Le transfert du siège social dans un autre département (autre que limitrophe) ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée - Année sociale

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2025.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – Apport

Il est apporté, en numéraire, à la Société par :

- Rabah Chabane,
la somme d'un euro, ci..... 1 €

Montant total des apports en numéraire : un euro, ci.....1 €

Ladite somme correspondant à une (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée entièrement a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Banque Populaire Rives de Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

Lors des décisions de l'associé unique et des délibérations de l'assemblée générale des associés du 11 décembre 2024, il a été décidé de procéder à :

- une augmentation de capital en rémunération d'apport en numéraire d'un montant de 444.052 € par la création et l'émission de 444.052 actions ordinaires nouvelles, sans prime d'émission ;

- une augmentation de capital en rémunération d'apports en nature d'un montant de 229.991 € par la création et l'émission de 229.991 ADP New Manco nouvelles, sans prime d'apport ;

- une augmentation de capital en rémunération d'apports en nature d'un montant de 21.373.230 € par la création et l'émission de 21.373.230 actions ordinaires nouvelles, sans prime d'apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 22.047.274 euros.

Il est divisé en 21.817.283 actions ordinaires et 229.991 ADP New Manco ayant une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Les droits attachés aux ADP New Manco sont définis à l'article 13 et en annexe.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de la collectivité des associés, sur rapport du Président de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix des associés.

Article 12 - Cession et transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, sont libres, sous réserve des termes des règles extra-statutaires convenues entre les associés.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Le capital est divisé en deux catégories d'actions, les actions ordinaires et les ADP New Manco.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, sous réserve de ce qui est prévu en annexe pour les ADP New Manco.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Président

<u>Désignation</u>

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Article 15 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

La collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales dont elle déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Conjointement avec le Président, les Directeurs généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

La décision des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 17 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs desdits dirigeants.

Article 18 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, des Directeurs Généraux et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président, les Directeurs Généraux et les autres dirigeants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 19 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV

DECISIONS

Article 21 - Décisions des associés

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés, sur proposition du Président.

Elles concernent :
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- toutes autres modifications des statuts.

Ces décisions doivent être prises dans les conditions prévues par l'article 23 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Article 23 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adressera à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte de la ou des résolutions soumises à l'approbation des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance. L'associé n'ayant pas répondu soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par des moyens de télécommunication permettant son identification, dans le délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, sera considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, les décisions nécessitant l'unanimité des associés devront être prises en Assemblée Générale.

Article 24 – Assemblée générale

Convocation :

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital, ou le commissaire aux comptes de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

La réunion peut se tenir, sur décision du Président, exclusivement ou partiellement, par voie de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication. Dans ce cas, les modalités techniques de connexion sont précisées dans la convocation.

La convocation est adressée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en main propre ou courrier électronique.

Le ou les commissaires aux comptes, s'ils existent, doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux Assemblées – Pouvoirs :

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut également voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification. Tout associé peut enfin voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en

cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens du vote. Les formulaires devront être adressés à la Société avant la tenue de l'assemblée.

Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux :
Une feuille de présence, indiquant le cas échéant les votes par correspondances des associés ayant exercé cette faculté, est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Toutefois, en cas d'associé unique seul le registre pourra être émargé.

En cas de tenue totale ou partielle de l'Assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication, la feuille de présence mentionnera la présence des membres participant par visioconférence ou par un moyen de télécommunication.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de tenue de l'Assemblée par voie de visioconférence ou par un moyen de télécommunication, les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification certaine des associés participant à l'assemblée, leur participation effective aux délibérations, la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que l'exercice du droit de vote.

En cas de dysfonctionnement technique de nature à altérer le bon déroulement de l'assemblée ou la sincérité des débats, le Président peut décider de suspendre la séance ou de la reporter.

Les décisions prises par voie de visioconférence ou par un moyen de télécommunications ont la même valeur et produisent les mêmes effets que celles prises lors d'une assemblée tenue physiquement.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

Quorum et vote :

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Les associés participant par voie de visioconférence ou par un moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter

leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Article 25 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 26 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres de la Société, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, si cela est exigé par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés, ou l'Associé Unique le cas échéant, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 32 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, sous réserve de ce qui est prévu en annexe pour les ADP New Manco.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DIVERS

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société avant sa liquidation entre la Société et les associés ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.